



**CODE DE DEONTOLOGIE DE L'EXPERTISE
DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE
DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL**

délibéré par le conseil d'administration le 29 novembre 2012

PREAMBULE

La déontologie est l'ensemble des droits et devoirs qui régissent les finalités de l'ensemble d'une profession et la conduite de ceux qui l'exercent, dans le cadre des droits et obligations définis par la loi. Elle a une dimension collective, doublée d'un caractère obligatoire. Fondée sur des valeurs socialement partagées, son respect garantit l'identité et la crédibilité de la profession aux yeux de la société et assure la transparence des relations entre la profession et ses interlocuteurs, qu'ils soient publics ou privés.

Un code de déontologie est le recueil des normes assurant les modalités d'exercice d'une profession sous la forme d'un document unique, ordonné de manière rationnelle, qui a vocation à préciser certaines normes juridiques générales ou lacunaires et à les décliner sous la forme de règles de bonne conduite. Par sa fonction pédagogique, un code de déontologie a aussi pour but d'expliquer les raisons d'être d'un dispositif juridique et d'en assurer l'adaptation à un contexte particulier, dans le cas présent, celui de la déontologie de l'expertise à l'Anses.

Le code de déontologie de l'expertise de l'Anses s'inscrit dans le cadre général des *principes d'indépendance et d'impartialité* de l'action administrative, qui s'imposent à toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. Assortis du *principe de la séparation entre les procédures d'évaluation des risques et les mécanismes de leur gestion*, ils ont été réaffirmés et renforcés dans des textes spécifiques aux agences sanitaires dans le champ de la santé publique et ont vocation à s'appliquer dans l'ensemble du champ de la santé, de l'environnement et du travail.

Les fondements et principes de l'expertise à l'Agence ont été inscrits dans l'ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010 portant création de l'agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et codifiés aux articles L. 1313-1 et suivants du Code de la santé publique (CSP), avec notamment la possibilité pour l'agence, conformément à l'article L. 1313-6 du CSP, de créer, à l'appui de ses missions, des comités d'experts spécialisés (CES).

Les dispositions issues de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé définissent les règles de transparence des liens d'intérêt qui ont vocation à s'appliquer au sein des instances d'expertise de l'Agence et aux personnels de l'Agence dans les conditions prévues par le décret n° 2012-754 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire.

La finalité de ce code est de garantir l'intégrité, la probité intellectuelle et l'impartialité du système d'expertise de l'Anses, de favoriser la transparence au sein des instances d'expertise, et de responsabiliser les personnes apportant leur concours à l'Agence. En s'attachant à prévenir les actes indécents ou illicites, il entend fonder la confiance que les citoyens doivent pouvoir placer dans le processus d'expertise en matière sanitaire et environnementale.

Article 1^{er} : Objet

L'objet du présent code est, dans le cadre du statut public de l'Anses, de ses textes constitutifs et de son règlement intérieur, de définir et préciser ses règles déontologiques afin d'assurer, par le pluralisme des sources utilisées, l'impartialité et l'objectivité de ses expertises, l'indépendance de ses décisions et avis, de favoriser le dialogue avec ses tutelles et les professionnels concernés, ainsi que la transparence de son fonctionnement vis à vis de la société.

Article 2 : Champ d'application

Le présent code de déontologie s'applique à toute expertise conduite sous la responsabilité de l'Anses, qui peut l'étendre à des partenaires qui participent à l'expertise dans un cadre contractuel.

TITRE I^{er} : REGLES DEONTOLOGIQUES GENERALES APPLICABLES AUX AGENTS ET COLLABORATEURS DE L'ANSES

Article 3 : Les agents et collaborateurs de l'Anses sont tenus de respecter les règles du statut général des fonctionnaires énoncées dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires, relatifs aux devoirs du fonctionnaire, et la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, ainsi que le prévoit l'article L. 1313-10 du CSP.

Article 4 : Obligation de désintéressement

En vertu de l'obligation de désintéressement et du principe de neutralité du service public, les agents et collaborateurs de l'Anses ne doivent pas prendre part à l'analyse des dossiers où leur intérêt personnel, même indirect, peut se manifester.

Ils ne peuvent avoir, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans les entreprises ou les établissements en relation avec l'Agence, aucun intérêt de nature à compromettre leur indépendance¹.

La prise illégale d'intérêts, punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, est définie à l'article 432-12 du Code pénal comme « *le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise² ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ».

Article 5 : Dispositif anti-cadeaux

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L. 1451-2 du CSP, les personnes soumises à déclaration publique d'intérêts (DPI) ne peuvent recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Cette disposition s'applique aux entreprises intervenant dans le champ de compétence de l'Agence.

Article 6 : Confidentialité³

L'obligation de confidentialité comprend :

- le secret professionnel, institué dans le but de protéger les particuliers et dont le non respect est sanctionné par le code pénal ; sont concernées les informations ayant trait notamment au secret

¹ Articles L.1313-10 I, L.1451-1 et L.1452-3 du CSP.

² « Entreprise » est ici un terme générique couvrant toutes les formes de personnes morales.

³ Articles L. 1313-10 et L.1451-1 I du CSP et article 26 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires.

médical, au secret industriel et commercial, au secret défense, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;

- l'obligation de discrétion, qui impose aux agents et collaborateurs de l'Anses de ne pas divulguer d'informations ou d'indications relatives à leur mission, instituée dans le but de protéger l'Anses et d'assurer le bon fonctionnement des services ; sa violation entraîne des sanctions disciplinaires.

Le secret et la discrétion professionnels recouvrent les informations dont les agents et collaborateurs de l'Anses ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire non seulement ce qui leur a été confié, mais aussi ce qu'ils ont vu, entendu ou compris⁴.

La connaissance, par d'autres personnes, des faits révélés n'est pas de nature à leur enlever leur caractère confidentiel et secret. Les agents et collaborateurs de l'Anses ne peuvent ainsi être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'Anses ou par voie judiciaire.

Article 7 : Devoir de réserve

Sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.1451-1-1 du CSP qui précisent les conditions de transparence en matière d'expertise, l'expression publique sur les sujets touchant aux missions de l'agence ne doit ni porter atteinte aux intérêts de celle-ci ni jeter un discrédit à son encontre.

Les agents et collaborateurs doivent s'abstenir de toute expression outrancière d'opinions et de critiques injurieuses ou matériellement inexactes de nature à porter atteinte au service public auquel ils collaborent.

Article 8 : Protection garantie

La protection fonctionnelle des agents et collaborateurs de l'Anses est prévue par le règlement intérieur de l'Anses dans les mêmes conditions que celles du statut général des fonctionnaires. L'Anses assure à ce titre la défense de ses agents et collaborateurs contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont eux-mêmes ou leurs proches, dans leur personne ou dans leurs biens, sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Article 9 : Règles relatives à la commission de déontologie de l'Etat

Les agents de l'Anses, fonctionnaires ou agents non titulaires, employés de manière continue depuis au moins un an, ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions, sont soumis à la réglementation⁵ relative à l'exercice d'activités privées.

- 9.1 : Saisine de la commission :

Les agents souhaitant exercer une activité privée sont tenus d'en informer par écrit l'Anses un mois au plus tard avant la cessation temporaire ou définitive de leurs fonctions.

L'Anses saisit la commission de déontologie, préalablement à l'exercice de l'activité envisagée, si l'agent a été chargé :

⁴ Sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions des articles L.1451-1-1 et R. 1451-6 du CSP qui précisent les conditions de transparence en matière d'expertise, la réunion d'un groupe, les opinions émises en son sein, le fait qu'un rapport ait été transmis, le sens de ses conclusions, la méthode de travail, sont autant d'éléments, parmi d'autres, qui, s'ils ne sont pas couverts par le secret, sont soumis à l'obligation de discrétion. Elle impose aux agents et collaborateurs de l'Anses de ne pas en faire état publiquement, afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de l'agence, et, plus généralement, des administrations avec lesquelles elle coopère. Cette obligation ne peut être enfreinte par les agents et collaborateurs de l'Anses, notamment, au profit de leur hiérarchie habituelle, comme de tout tiers (personne extérieure à l'agence et non habilitée à connaître de ses travaux).

⁵ Décret n°2007-611 du 26 avril 2007 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

- soit de conclure des contrats de toute nature, ou de formuler un avis sur de tels contrats, avec une entreprise privée qu'il souhaite rejoindre ;

- soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées, ou de formuler un avis sur de telles décisions, par une entreprise privée qu'il souhaite rejoindre.

Cette obligation s'impose durant les 3 années suivant la cessation des fonctions.

- **9.2 : Avis de la commission :**

La commission est saisie pour rendre un avis sur la compatibilité entre les fonctions exercées au sein de l'Anses et toute activité lucrative que souhaite exercer l'intéressé, qu'elle soit salariée ou non dans un organisme ou une entreprise privée ou dans une entreprise publique exerçant son activité conformément aux règles du droit privé dans un secteur concurrentiel ou qu'il s'agisse d'une activité libérale.

Les agents sont en outre soumis aux dispositions de l'article 432-13 du code pénal qui interdisent d'exercer une activité pour certaines des entreprises avec lesquelles ils ont été en relation durant leurs fonctions, pendant une durée de trois ans à compter de la cessation des fonctions.

TITRE II : MODALITE D'EXERCICE DE L'EXPERTISE A L'ANSES ET REGLES DEONTOLOGIQUES ADDITIONNELLES EN SITUATION D'EXPERTISE

Article 10 : Principes directeurs de l'expertise sanitaire

L'expertise de l'Anses répond aux principes d'impartialité, de transparence, de pluralité et du contradictoire, définis par l'article L.1452-1 du code de la santé publique.

L'expertise en évaluation des risques sanitaires est réalisée par un collectif d'experts de manière à permettre le débat et à tracer, le cas échéant, des positions divergentes.

Afin de mettre en œuvre ces principes, l'Anses organise et définit les modalités de fonctionnement de son expertise, notamment dans le cadre des documents internes de procédure qualité en matière d'expertise collective, conformément aux exigences de la norme NF X 50-110.

Article 11 : Sélection des experts

Le bon fonctionnement des instances d'expertise dépend des modalités de la sélection des experts mobilisés.

L'Anses privilégie les appels à candidatures publics, s'assure que les experts retenus disposent des compétences et de l'indépendance nécessaires et s'abstient de tout parti pris et de toute forme de discrimination dans ses choix.

L'Anses veille au pluralisme professionnel au sein des instances d'expertise, ainsi qu'à leur renouvellement régulier.

Article 12 : Indépendance et impartialité de l'Agence dans ses relations de partenariat contractuel

Afin de garantir son indépendance et son impartialité, l'Anses fixe le cadre de ses relations de partenariat contractuel avec ses partenaires privés.

Cette politique de partenariat prévoit que les contrats (prestations de service ou contrats de recherche) font l'objet d'une attention particulière. Ceux qui sont conclus ou reconduits intègrent des clauses types particulières indiquant que les obligations contractuelles ne peuvent être en contradiction avec les obligations qui découlent des dispositions législatives et réglementaires auxquelles est soumise l'Anses, notamment dans le cadre de l'évaluation des risques et des autorisations de mise sur le marché en matière de médicaments vétérinaires.

L'Anses s'engage à ne pas nouer de partenariats dans des conditions susceptibles de la placer en situation de conflit d'intérêts ou de mettre en cause l'indépendance des travaux qu'elle réalise et des avis qu'elle émet.

Tous les contrats de valorisation sont examinés, afin de s'assurer que la valorisation envisagée constitue la meilleure solution en termes de santé publique ou animale et d'intérêt général, et n'est pas susceptible de mettre en cause l'indépendance de l'Anses. Ces contrats ne peuvent en aucun cas conduire à une rémunération de l'Agence en fonction du chiffre d'affaires généré par le partenaire sur le territoire, national ou européen, où s'exerce l'influence de l'Agence.

Le choix du cocontractant s'effectue dans des conditions objectives et ouvertes. À cette fin, une procédure d'appel à manifestation d'intérêt est mise en place.

L'Anses s'attache à sauvegarder :

- la protection de son patrimoine scientifique : les contrats de licence, si possible non exclusifs, sont préférés aux contrats de cession ;
- l'équilibre des relations avec le cocontractant : limitation de la durée des contrats, rédaction de clauses de "sortie", en cas d'absence d'exploitation totale ou partielle, par exemple ;
- les modalités financières de la collaboration : un prix forfaitaire, indépendant de l'exploitation commerciale, est systématiquement préféré au versement de redevances. Ce prix est déterminé en veillant à ce que le contrat soit financièrement équilibré.

Article 13 : Indépendance et Impartialité des personnes concourant au métier de l'expertise

Les personnes concourant au métier de l'expertise, soumises au principe d'impartialité, ne peuvent traiter une question dans laquelle elles auraient un intérêt privé direct ou indirect, ni faire prévaloir des intérêts personnels. Elles doivent agir indépendamment de toute influence extérieure, recourir aux seuls critères d'appréciation de leurs disciplines scientifiques, fonder leurs conclusions et leurs jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont elles ont connaissance, et accorder une attention particulière aux données incertaines et / ou contradictoires.

Toute personne concourant au métier de l'expertise doit examiner si les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission lui permettent de la réaliser en toute impartialité. Si les relations personnelles qu'elle entretient avec une personne, physique ou morale, intervenant dans le champ de sa mission y font obstacle, ou si par le passé elle a eu à connaître de questions analogues, elle doit vérifier que ces faits ne sont pas de nature à biaiser ses appréciations (quel que soit le sens de ce biais), et, dans le doute, le signaler à l'Agence. L'important, dans ce cas, est moins la réalité du biais pouvant résulter de ces éléments, que la perception de son existence par les tiers. Toute suspicion, établie sur des faits, tels des différends entre deux personnes ou des prises de positions antérieures, suffit à regarder comme établi le risque d'un manquement à l'impartialité.

Article 14 : Déclaration publique d'intérêts

Les membres des instances d'expertise et les agents de l'Anses dont les fonctions figurent sur la liste établie par le directeur général prévue à l'article 9 du règlement intérieur de l'Agence effectuent par écrit une déclaration d'intérêts. Cette disposition est également applicable aux personnes invitées à apporter leur expertise aux instances collégiales précitées sans toutefois en être membre.

Conformément à l'article L.1451-1 du CSP, elles ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et au vote des instances au sein desquelles elles siègent qu'une fois leur déclaration publique d'intérêts (DPI) soumise. Elle doit être actualisée dans le respect de la réglementation en vigueur, et selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'Agence. Elle doit mentionner les liens d'intérêt de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a ou qu'il a eus pendant les 5 années précédant sa prise de fonctions, avec des entreprises, des établissements ou des organismes de conseil intervenant dans le champ de compétence de l'Agence ou de l'instance collégiale dont il est membre. Le devoir d'information réalisé par cette déclaration porte sur l'ensemble des intérêts, liens ou faits susceptibles de faire naître un risque de conflits d'intérêts ou une incompatibilité entre les missions de la personne concourant à l'expertise pour l'Agence et ses activités extérieures.

Article 15 : Prévention et gestion des conflits d'intérêts pour les personnes concourant au métier de l'expertise

L'Anses collecte les déclarations de liens d'intérêt des personnes concourant au métier de l'expertise selon les termes de l'article 14 du présent code. L'Anses conserve la trace de l'analyse des liens d'intérêt déclarés réalisée en amont de chaque réunion de CES, en fonction de l'ordre du jour, et identifie tout risque de conflit d'intérêts.

L'identification d'un conflit d'intérêts potentiel pour l'expertise considérée conduit à écarter l'expert de la participation à l'expertise concernée. Selon les termes de l'article L.1451-1 du CSP, il ne peut prendre part ni aux travaux ni aux délibérations, ni au vote de l'instance au sein de laquelle il siège.

Toutefois, il pourra être tenu compte des travaux réalisés par un expert présentant un conflit d'intérêts selon les modalités fixées par l'Agence, notamment sous la forme d'une audition, mais il ne participera à aucune phase de l'instruction du dossier,

Article 16 : Transparence et traçabilité des décisions

Conformément aux articles L.1451-1 et R.1451-2 du Code de la Santé Publique, l'Anses rend publiques les déclarations d'intérêts qui lui sont remises, à l'exception des mentions afférentes aux liens de parenté et aux montants des sommes perçues ou des participations financières déclarées.

Cette publication est effectuée dans le respect de l'article R.1451-3 du Code de la Santé Publique, selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'Agence.

Tout en garantissant la confidentialité des informations couvertes par le secret industriel, commercial et médical, l'Anses rend publics tous ses rapports, avis, recommandations et les méthodes mises en œuvre pour les obtenir. Elle contribue ainsi à améliorer le partage des connaissances scientifiques disponibles et s'inscrit dans une démarche d'ouverture à la société.

Dans l'hypothèse où un désaccord entre experts subsiste à l'issue des débats, l'Agence fait état des opinions minoritaires *in extenso* dans les avis rendus publics.

L'Anses a la responsabilité d'assurer la traçabilité de l'expertise et de conserver tous les éléments liés aux travaux d'expertise jusqu'au produit final, notamment jusqu'à l'avis final ayant conduit ou non à une décision.

A cette fin, et conformément aux dispositions des articles L.1451-1-1 et R.1451-6 et R.1451-7 du CSP, les réunions des comités d'experts spécialisés font l'objet d'un enregistrement « audio » intégral selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'Agence, ainsi que de la rédaction d'un procès-verbal élaboré et mis en ligne sur le site internet de l'Agence selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'Agence. Le procès-verbal comporte l'ordre du jour, le compte rendu des débats, le détail et les explications de vote, y compris les opinions minoritaires.

Article 17 : Exercice personnel de la mission

L'expert exerçant une mission pour l'Anses est désigné à titre personnel (*intuitu personae*) ; il ne peut déléguer ses compétences à quiconque et s'exprime en son nom propre.

L'expert dispose d'une entière liberté de parole scientifique au cours des séances de travail.

Article 18 : Compétence et « meilleurs efforts »

L'expert est tenu, dans le cadre de la mission, et compte tenu des moyens à sa disposition, de faire ses meilleurs efforts pour se consacrer à sa mission et effectuer les tâches qu'elle comporte. Il veillera à documenter de façon exhaustive la méthodologie qu'il a suivie, les sources qu'il a utilisées, les hypothèses faites, les personnes sollicitées. Il devra respecter les normes de qualité de l'Agence.

Cette obligation porte sur les moyens, non sur les résultats. Dès lors qu'il peut établir avoir fait ses meilleurs efforts et respecté les procédures sus-indiquées, il ne peut lui être imputé la faute d'avoir abouti à un résultat erroné.

L'expert de l'Anses ne doit pas accepter un dossier sur lequel il n'est pas ou ne s'estime pas compétent. Lorsque, dans l'accomplissement de sa mission, l'expert se trouve confronté à une question qui échappe à sa compétence ou qui relève d'une spécialité distincte, il doit en avertir l'Anses et rechercher avec elle la conduite à tenir : suggérer la nomination d'une tierce personne, exclure la mission qui échappe à sa compétence.

Article 19 : Expression émise à titre personnel

Sauf accord écrit de l'Anses, l'expert ne peut faire valoir sa qualité d'expert auprès de l'Agence sur aucun document professionnel à usage commercial (proposition de service, papier à lettre, carte de visite).

L'expert doit s'abstenir de toute prise de position publique ou action susceptible de porter préjudice à la dignité de ses fonctions et au service public auquel il collabore. L'expert ne peut s'exprimer au nom de l'Anses, y compris sur ses missions, sans avoir été dûment mandaté.

L'expert s'engage à faire une distinction entre les informations validées par l'Anses et ses prises de position propres qui n'engagent pas l'Anses. S'il s'exprime à titre personnel, l'expert ne doit pas laisser de doute quant au fait qu'il ne parle pas au nom de l'Anses pour laquelle il réalise une mission d'expertise.

Article 20 : Interventions publiques

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L.1451-2 CSP, les personnes citées à l'article 14 du présent code de déontologie et qui ont des liens, soit avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits de santé ou des organismes de conseil intervenant sur ces produits, soit avec des entreprises et établissements intervenant dans le domaine de compétence de l'Agence, sont tenues de les faire connaître au public lorsqu'elles s'expriment lors d'une manifestation publique ou dans la presse écrite ou audiovisuelle sur de tels produits ou sur les activités de l'entreprise.

Cette information peut être donnée, soit par écrit lorsqu'il s'agit d'un article destiné à la presse écrite ou diffusé sur internet, soit par écrit ou oral en début d'intervention, lorsqu'il s'agit d'une manifestation publique ou d'une communication réalisée pour la presse audiovisuelle.

En cas de manquement à ces dispositions, l'Agence peut mettre fin à leurs fonctions.

TITRE III : SANCTIONS

Article 21 : Le non respect de ces dispositions entraîne des sanctions prévues par le règlement intérieur de l'Anses.